

interdite dans les fabriques d'eaux de senteur soumises au régime du présent arrêté.

Art. 15. Les articles 196 à 199 et 201 à 205 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les dispositions contenues dans l'article 6 § 1^{er} et § 2, litt. a à d, de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sont applicables aux fabriques de liqueurs ou d'eaux de senteur dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 16. Les dispositions en vigueur concernant l'exportation des eaux-de-vie indigènes avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations de liqueurs et d'eaux de senteur.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1870-1871.

Annales parlementaires. — Développements de la proposition de loi, présentés par M. Lelièvre. Séance du 20 décembre 1870, p. 323-326.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 250-255. — Annexe à ce rapport, p. 312-315.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 juin 1873, p. 1235-1237. — Second vote et adoption. Séance du 4 juin, p. 1259-1260.

SÉNAT.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1873, p. 55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1873, p. 287-288.

L'intitulé de cette loi est inexact. Les mots : ou disciplinaire doivent être supprimés, car il n'y est pas question des peines ou des poursuites disciplinaires. (Voyez ci-après le rapport de M. DRUBEL.)

Je vais reproduire intégralement les documents parlementaires relatifs à cette importante loi, ainsi que les discussions aux deux chambres.

PROPOSITION PRIMITIVE DE MM. LELIÈVRE ET DE BAETS.

A défaut de dispositions contraires dans les lois particulières, toute poursuite pour recouvrement des amendes en matière fiscale ou disciplinaire est prescrite par trois années à dater du jour où les contraventions ont été commises.

DÉVELOPPEMENTS.

La législation, en ce qui concerne les amendes appliquées par les tribunaux civils, laisse une lacune qu'il importe de combler. Dans un grand nombre de cas, les dispositions législatives en vigueur n'énoncent pas le délai de la prescription relatif aux contraventions. Elles se bornent à prononcer l'amende, sans indication du terme de la poursuite (a). La conséquence de cet ordre de

289. — 17 AOUT 1873. — LOI relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire (1). (*Monit.* du 21 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils est prescrite par trois années, à compter du jour où l'infraction a été commise.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action ne sera pres-

choses, c'est qu'en pareille occurrence l'action pour le recouvrement des amendes n'est éteinte que par le laps de trente années à dater des contraventions.

Or, il est évident que c'est là une anomalie qu'il est impossible de laisser subsister.

En matière de contraventions de police, la poursuite est périmée à l'expiration d'une année. A l'égard des délits correctionnels, l'action se prescrit par trois ans et la poursuite des crimes mêmes est éteinte par dix années. Il est donc incontestable que, relativement aux amendes en matière civile, il doit également exister un terme à l'expiration duquel les contrevenants ne puissent plus être poursuivis.

Sans cela les infractions dont il s'agit seraient traitées, au point de vue de la prescription, plus rigoureusement que les actes les plus criminels.

Ces considérations s'appliquent également aux amendes prononcées par la loi du 25 ventôse an xi sur le notariat, de même qu'aux pénalités édictées par les lois concernant les actes de l'état civil et toutes dispositions analogues.

La jurisprudence a admis que, dans ces hypothèses, les amendes peuvent être réclamées pendant trente ans, terme de la prescription ordinaire.

Or, c'est là un régime exorbitant qui doit cesser, d'après les principes mêmes qui ont fait admettre la prescription en matière répressive.

Il s'agit d'ailleurs d'infractions peu graves, et sous ce rapport encore, il est équitable d'introduire un délai limité pour l'exercice de la poursuite à laquelle les contraventions doivent donner lieu.

MOTIFS DU NOUVEAU PROJET AMENDÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

La proposition de MM. Lelièvre et De Baets ayant été soumise au gouvernement, celui-ci y a substitué un nouveau projet, accompagné des motifs qui suivent :

Monsieur le président,

Le gouvernement croit pouvoir se rallier en principe à la proposition de loi déposée par MM. Lelièvre et De Baets dans la séance de la chambre du 13 décembre 1870 et qui a fait l'objet de la lettre en date du 15 avril 1871 de M. votre prédécesseur. Il lui a paru néanmoins utile de présenter quel-

(a) Loi du 15 brumaire an vi sur le timbre, art. 26 et suivants. Loi du 22 pluviôse an vii sur les formalités pour les ventes d'objets mobiliers. Loi du 31 mars 1853, etc.

ques amendements destinés à compléter cette proposition.

La proposition de MM. Lelièvre et De Baets a en vue un double objet : elle s'occupe « de la poursuite en recouvrement des amendes en matière disciplinaire et fiscale ». Il est utile de passer rapidement en revue chacun de ces deux objets :

I. — MATIÈRE DITE DISCIPLINAIRE. — La loi du 25 ventôse an xi sur le notariat est celle qui, en dehors des codes, est appelée à fournir au projet de loi les principaux cas d'application. Nous pouvons y ajouter en dehors des codes la loi du 16 floréal an ix et quelques dispositions de la loi belge du 16 décembre 1831 sur les privilèges et hypothèques (art. 63, 132, 133, 11).

En enveloppant dans un même texte la poursuite pour recouvrement des amendes en matière fiscale et disciplinaire, les auteurs de la proposition paraissent avoir confondu la prescription de l'action avec la prescription de la peine. Cette distinction est cependant essentielle. Exacte lorsqu'il s'agit des amendes fiscales, les expressions en recouvrement des amendes cessent de l'être lorsqu'on les applique à ce que les auteurs de la proposition ont désigné sous le nom de *matière disciplinaire*. Dans ce dernier cas en effet les amendes, avant d'être recouvrées, doivent avoir été prononcées par les tribunaux. D'ailleurs les développements donnés à la proposition par l'honorable M. Lelièvre (séance du 20 décembre 1870) se rapportent évidemment, dans cette dernière hypothèse, à la prescription de l'action.

D'autre part, les expressions « matière disciplinaire » ne démontrent pas suffisamment qu'il ne s'agit, dans la proposition de loi, que d'amendes dont l'application est réservée aux tribunaux civils. Que tel soit cependant l'objet de la proposition, c'est ce que révèlent encore les explications fournies par l'honorable M. Lelièvre. Au fond, les termes *matière disciplinaire* sont inexactes. Ils semblent faire allusion aux règles disciplinaires d'un corps quelconque et plus spécialement, dans le projet de loi, à la répression des infractions à l'ensemble des règles professionnelles de ce corps. Dès lors, l'on pourrait avec raison se demander pourquoi l'on ne mettrait pas sur la même ligne que l'amende les autres peines disciplinaires, par exemple la suspension, la révocation, etc.? Or, ces dernières peines, étrangères au projet de loi, ne pourraient y être introduites qu'au moyen d'une confusion de mots engendrant ou pouvant engendrer dans les idées une autre confusion qu'il importe de faire disparaître. Les auteurs de la proposition de loi n'ont eu en vue que l'amende; or l'amende n'est jamais une peine disciplinaire proprement dite. Le projet n'a trait qu'aux amendes prononcées par les tribunaux civils et auxquelles la prescription prévue par les lois pénales et criminelles n'est pas applicable. Il ne signale de lacune dans la législation que, comme le dit plus exactement M. Lelièvre dans ses développements, *relativement aux amendes en matière civile*. La loi du 25 ventôse an xi sur le notariat fait parfaitement ressortir la différence entre l'objet du projet de loi, qui s'appliquerait aux articles 12, 13, 16, 17, 23, 37 de cette loi, et la matière disciplinaire dont s'occupe le titre II, section III, de cette même loi, mais à laquelle le projet doit demeurer étranger.

Telle est la raison d'être de l'article 1^{er}, tel qu'il est formulé et limité dans le projet ci-annexé. Mais cet article 1^{er} n'a rapport qu'à la prescrip-

tion de l'action et non à l'exécution des jugements des tribunaux civils prononçant des amendes. Pour entrer dans les vues des honorables auteurs de la proposition, il conviendrait de soumettre à une courte prescription l'acte en recouvrement de ces amendes prononcées. C'est la prescription de la peine. Il a paru rationnel d'adopter ici le point initial et les délais déterminés par l'article 92 du code pénal belge.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet amendé.

II. — MATIÈRE FISCALE. — A. *Contributions directes*. — La proposition de MM. Lelièvre et De Baets ne s'applique pas, ce qu'indique d'ailleurs son texte, aux lois particulières qui auraient elles-mêmes décrété une prescription autre que celle qui est proposée. Elle serait ainsi sans effet pour ce qui concerne les lois d'impôts ressortissant à l'administration des contributions directes, dans lesquelles il n'y a aucune lacune à combler relativement au délai utile pour les poursuites à exercer du chef de contravention emportant l'application d'une amende. En matière de douane, d'accise, de patente, le délai est de trois ans à partir de la date du procès-verbal et ce en vertu des articles 247 de la loi générale de perception du 26 août 1822, 13 de la loi du 6 avril 1823. Pour la contribution personnelle, l'article 117 de la loi du 28 juin 1822 n'accorde qu'un an.

Mais si, en ce qui concerne les amendes, tout est parfaitement réglé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du recours à exercer en cas d'une fausse perception de droits sur des marchandises régulièrement déclarées : à cet égard, l'article 124 de la loi générale du 26 août 1822 est conçu comme suit : « Les marchandises exemptes des accises étant dûment déclarées, on pourra s'en rapporter au receveur pour le calcul des droits et se borner à acquitter la somme qu'il aura fixée; les receveurs seront responsables de toutes erreurs commises par eux au préjudice de l'Etat, et les déclarants n'auront le droit de réclamer les sommes payées en trop que pendant une année à partir du jour de la déclaration, délai après lequel ces sommes resteront au profit du trésor. »

Comme on le voit, les marchandises d'accise sont exclues et l'article garde le silence relativement au recours à exercer par le receveur pour les sommes trop peu perçues.

Sous le régime du droit commun, l'erreur quelle qu'elle soit n'est une cause de libération pour personne, et il est également de principe que celui qui est obligé par la loi à payer la dette d'autrui est subrogé aux droits du créancier contre le débiteur.

Spécialement en matière d'impôts, ce principe a reçu une consécration nouvelle par l'article 10 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, lequel décrète une subrogation au profit du comptable qui a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées.

Ainsi légalement la légitimité du recours à raison de perceptions insuffisantes n'est pas contestable; c'est ce qui a été reconnu d'ailleurs par un jugement du tribunal de Bruxelles du 11 décembre 1850 (*Belgique judiciaire*, année 1851, p. 187) et par un arrêt de la cour de cassation du 7 mars 1867 (*Bulletin de la cour de cassation*, 1867, p. 199).

Il a paru cependant que, par sa nature, l'action devait être exclusive de la prescription de trente ans énoncée à l'article 2262 du code civil. Tout au plus pourrait-il être question de la prescription

quinquennale; celle-ci est prononcée par l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 contre toute créance à charge de l'Etat qui n'a pas été liquidée, ordonnée et payée dans un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice.

Il semble plutôt qu'on pourrait, sans inconvénient pour le trésor, restreindre dans ce cas le délai à celui de trois ans en l'appliquant par réciprocité aux demandes en restitution de la part des contribuables. Il convient de ne pas abaisser davantage le délai de la prescription afin de le faire concorder avec le temps exigé par la vérification des écritures des receveurs (art. 3 du projet amendé).

B. Enregistrement et domaines. — Les lois d'impôt, dont l'exécution est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, restent muettes au sujet de la prescription de certaines perceptions de droits et d'amendes qu'elles établissent. Il en résulte que ces perceptions rentrent sous l'empire de la règle générale, qui fixe à trente ans le délai de déchéance de toutes les actions auxquelles une prescription plus courte n'est pas déclarée applicable (code civil, art. 2262).

En raison du caractère même des amendes prononcées par la loi bursale, il convient cependant à plus d'un point de vue que le contrevenant soit après un bref délai soustrait à la menace d'une action qui aurait leur recouvrement pour objet.

Mais du moment que l'on songe à modifier dans ce sens la législation actuellement en vigueur, il faut donner au projet toute l'étendue que comporte la logique des motifs sur lesquels il se base. Les inconvénients qu'entraîne la longueur du temps pendant lequel les amendes fiscales peuvent être exigées apparaissent à un égal degré quand le contribuable demeure exposé durant trente ans à des poursuites en paiement d'un impôt. Aussi les lois qui concernent l'administration de l'enregistrement ont-elles généralement, ainsi qu'on le verra plus bas, frappe de déchéance toute demande de droits après un délai de deux ou cinq ans. Spécialement il y aurait de l'étrangeté dans la situation d'un contribuable qui continuerait à être actionnable du chef d'un impôt alors qu'il se trouverait, par l'effet d'une courte prescription, affranchi de l'obligation légale de la pénalité qui accompagnerait cet impôt en vue d'en assurer principalement l'acquittement exact et régulier. Les rapports étroits qui existent entre le droit et l'amende quant à leur nature conduisent à faire adopter au regard de la prescription un traitement identique pour l'un et pour l'autre. La rédaction de l'article 4 du projet amendé tend à réaliser cette idée, en confondant dans le même délai de prescription la demande de droits et la demande d'amende.

D'après son texte et par les considérations qui l'ont dictée, la proposition de M. M. Lelièvre et De Baets est étrangère aux cas pour lesquels les lois ont déjà édicté des prescriptions particulières. Les dispositions législatives qui ont statué sur ce point dans les diverses branches d'impôts qui ressortissent à l'administration de l'enregistrement sont les suivantes :

A. Droits de succession et de mutation par décès.

Loi du 27 décembre 1817, art. 26 :

« Il y aura prescription :

1° Pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes à défaut de déclaration, après cinq années à compter du jour

où les délais fixés pour la déclaration de l'article 9 seront expirés;

« 2° Pour le recouvrement des amendes encourues, etc., etc. (aboli);

« 3° Pour la demande d'expertise d'immeubles situés dans ce royaume et des créances hypothécaires, ainsi que pour la demande du droit de succession, de celui de mutation et des amendes à cause d'insuffisance dans la déclaration des biens immeubles situés dans ce royaume ou des objets mentionnés à l'article 11, *sub litt. B, C, D et E*, après deux années à compter du jour de leur déclaration;

« 4° Pour, etc.;

« 5° Pour le recouvrement de l'amende encourue faute de paiement dans le délai fixé par l'article 23, après une année à compter du jour de la signification de la demande en paiement faite par le préposé chargé du recouvrement des droits de succession et de mutation.

« Les prescriptions seront suspendues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré. »

Loi du 17 décembre 1831, art. 23 :

« Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription établie par le n° 1 de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

« La demande des droits et amendes à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années à compter de l'expiration des délais indiqués par l'article 8 de la présente.

« Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites après deux années à compter du jour du paiement. »

B. Droits d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an vii, art. 61 :

« Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

« Après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration ;

« 2° Après, etc. (abrogé).

« Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes significatives et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. »

C. Droits d'hypothèque.

Loi des 24 mars-3 avril 1806 :

« Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii concernant la prescription des droits d'enregistrement seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscription et de transcription hypothécaires établis par les chapitres II et III du titre II de la loi du 21 ventôse an vii. »

D. Droits de greffe.

Décret du 12 juillet 1808, art. 6 :

« Les prescriptions établies par l'article 61 de

la loi du 22 frimaire an vii sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement. »

E Droits de timbre.

Aucune disposition législative n'a édicté de prescription particulière.

L'examen des dispositions citées ci-dessus sous la lettre A montre que, en ce qui regarde les droits et les amendes de succession et de mutation par décès, la loi a prévu toutes les hypothèses en les soumettant à des prescriptions à bref délai. Elle n'en a laissé aucune sous le coup de la prescription trentenaire. La proposition déposée n'aurait donc point d'application en cette matière et elle se restreint dès lors dans ses effets aux impôts d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et de timbre.

L'article 4 du projet amendé détermine spécialement ces différentes classes d'impôts pour lesquelles il est disposé. Cette voie d'énumération a paru préférable comme étant plus précise et présentant plus de facilités dans la pratique.

Il importe maintenant de déterminer le point de départ de la prescription à établir. Le projet élaboré par MM. Lelièvre et De Baets le place au jour où les contraventions ont été commises. Un exemple suffira pour faire comprendre que cette proposition ne saurait être adoptée. Une convention sous seing privé est écrite sur papier non timbré, en violation de l'article 12 de la loi du 15 brumaire an vii et de ce chef donne naissance à l'exigibilité de l'amende de 30 francs comminée par l'article 26, n° 3, de la même loi. Cet acte ainsi rédigé peut rester caché à l'administration pendant dix, quinze, vingt ans, et à l'instant où celle-ci après ce laps de temps viendrait à en avoir connaissance et à constater la contravention, on serait admis à lui opposer la prescription parce que trois ans se seraient écoulés depuis la date vraie ou simulée de l'acte ? De même, en matière d'enregistrement, un acte sous seing privé, transmissif d'immeubles et ayant date certaine, ne sera découvert par l'administration que dix ans après sa confection et serait dès lors protégé par l'accomplissement de la prescription !

La raison repousse ces solutions. Il est contraire à toute saine notion qu'on fasse courir la prescription contre l'administration aussi longtemps que celle-ci ne peut agir par suite de son ignorance de la cause dont dérive sa créance. La prescription ne peut s'accomplir à son égard qu'à compter du jour où, apprenant l'existence de son droit, elle est mise à même de l'exercer. (Voir Dalloz, *Vo Enregistrement*, n° 5620; Championnière et Rigaud, n° 4007.)

C'est dans ce sens que l'interprétation s'est prononcée notamment en matière d'enregistrement; on peut citer pour preuve un avis du conseil d'Etat du 22 août 1810.

Le conseil d'Etat, qui avait pour mission d'interpréter la loi, non de la faire, décide dans cet avis que la prescription ne nuit contre l'administration que du jour où celle-ci est à portée d'agir. Et ce système a été expressément consacré en France par une loi du 16 juin 1824 qui dans son article 14 dispose que « la prescription de deux ans établie par le nombre premier de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles; qu'elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu

de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. »

On remarquera que les expressions figurant dans la loi de 1824 sont plus précises que celles dont le conseil d'Etat s'était servi. Le point de départ de la prescription y est fixé au jour où les préposés sont mis à portée de constater les contraventions au vu des actes, c'est-à-dire au jour de la présentation à la formalité d'un acte qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

Telle est la formule proposée dans l'article 6 du projet ci-joint. Elle est conçue dans les termes dont la doctrine et la jurisprudence font usage en France pour définir la portée de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, et qu'elles employaient déjà pour déterminer la véritable signification de l'avis du conseil d'Etat du 22 août 1810. (Voir Garnier, *Rep. gén.*, n° 9933; Demante, *Exp. rais.*, n° 835; Cass. fr., 12 décembre 1814, 21 mai 1816, 30 décembre 1819, 16 juin 1828, 5 juin 1837, 17 juillet 1838, 22 avril 1839, 17 février 1840, 9 février et 22 novembre 1842, 24 avril 1853; Dalloz, *Vo Enregistrement*, nos 5478, 5479, 5481, 5491; *Contrôl. de l'enregistrement*, nos 6210, 6419, 9960.)

On a vu que les dispositions spéciales qui existent maintenant en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque établissent une prescription de deux ans. Le gouvernement propose le même délai pour les autres matières en vue d'obtenir l'uniformité et d'éviter les difficultés d'application dans l'avenir. D'ailleurs une prolongation de ce délai ne se justifierait pas.

Les articles 6 et 7 du projet ne font qu'étendre aux droits et aux amendes de timbre des dispositions qui s'appliquaient déjà aux autres branches d'impôts désignées dans ces articles. (Voir art. 61 de la loi du 22 frimaire an vii; loi des 24 mars-3 avril 1806; art. 6 du décret du 12 juillet 1808.)

L'article 8, pour éviter tout doute sur la portée du projet de loi, assure d'une manière expresse le maintien des dispositions légales existantes qui pourraient avoir établi en faveur des particuliers des prescriptions plus courtes que celles qui sont indiquées dans la nouvelle loi proposée.

Enfin, l'article 9 déclare abrogées ces dernières dispositions, qui n'ont plus aucune utilité.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSMEERE.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

RAPPORT fait, au nom de la commission spéciale de la chambre (a) par M. DRUBBEL.

Messieurs,

Le projet de loi déposé par l'honorable M. Lelièvre est rédigé d'une façon à la fois si générale et si concise, qu'il serait impossible de mesurer avec certitude toute l'étendue des conséquences que son introduction pourrait avoir dans la législation; et, d'un autre côté, il présente une lacune évidente: il ne parle que de poursuites, alors que les motifs qui existent pour la prescription de l'action militent également pour celle de la peine.

Votre commission a donc cru faire chose pru-

(a) La commission était composée de MM. De Lehay, président, Muller, Drubbel, Guillery, Van Wambeke, De-meur et Santkin.

dente et utile en soumettant d'abord la proposition à l'examen du gouvernement. Ce n'est pas que le principe du projet puisse faire difficulté; son adoption est certainement désirable, mais ce principe doit être organisé, il doit être mis en harmonie avec les lois existantes, et c'est précisément ce que le gouvernement a tâché de faire dans la proposition qui nous a été communiquée et sur laquelle j'ai l'honneur de vous faire rapport.

Les auteurs du projet primitif embrassaient dans une seule et même formule la matière disciplinaire et la matière fiscale; MM. les ministres des finances et de la justice les séparent et consacrent des dispositions distinctes à l'une et à l'autre.

Matière dite disciplinaire. — Les mots « matière disciplinaire » à cette place rappellent naturellement l'une des plus grandes incohérences qui déparent notre législation. Tandis qu'après dix ans et tout au plus en cas d'interruption après vingt ans pour les crimes les plus graves, toute poursuite est éteinte, les simples manquements à la discipline peuvent toujours être poursuivis, peuvent toujours être punis ou du moins peuvent l'être pendant le long espace de trente années. C'est là une anomalie que la Hollande a fait disparaître par la loi du 9 juillet 1842 en ce qui concerne le notariat, et qu'il serait désirable de voir disparaître aussi en Belgique, et cependant il ne serait pas logique de le faire à l'occasion du projet actuel; car, comme on l'a fait observer très-justement, il ne s'agit pas ici de peines disciplinaires, mais d'amendes prononcées par la juridiction civile, ce qui est tout différent. On ne saurait donc, sans commettre une confusion qu'il importe d'éviter, élargir le projet et y faire rentrer toutes les peines disciplinaires.

Il y a dans nos codes et dans nos lois particulières une foule de dispositions spéciales qui confèrent aux tribunaux civils la mission de prononcer des peines pécuniaires; ce sont ces amendes qui revêtent dans certains cas un caractère de correction professionnelle, mais qui ne sont jamais des peines disciplinaires proprement dites, que MM. Lelièvre et De Baets ont eues en vue en écrivant leur projet et auxquelles s'appliquent avec précision et clarté les deux premiers articles de la proposition gouvernementale.

La jurisprudence, tant en France qu'en Belgique, décide que les amendes prononcées par les tribunaux civils ne sont pas de véritables peines et que par conséquent les règles de la prescription pénale ne leur sont point applicables.

A notre avis, ce système est erroné. Certes, toute amende n'est pas une peine proprement dite, ainsi l'ancienne amende d'appel et celle qui aujourd'hui est prononcée en cas de demande en règlement de juges; mais l'amende qui sert de sanction à un ordre ou à une prohibition de la loi est une véritable peine quelle que soit la juridiction chargée de la prononcer, car l'amende figure dans l'échelle établie par l'art. 7 du code pénal, et c'est là ce qui constitue l'essence de la pénalité.

D'ailleurs si le législateur a par exception et dans certains cas chargé les tribunaux civils de prononcer des amendes, il l'a fait, comme le remarquent MM. Dalloz et Haus, par égard pour certaines personnes revêtues d'un caractère public ou bien pour faciliter ou accélérer la procédure et non pour ôter à l'amende son caractère répressif. Nous pourrions nous étendre sur ce sujet et montrer encore les conséquences auxquelles aboutit le système contraire, mais ce n'est

pas ici l'endroit, car la jurisprudence est là unanime et constante et le projet actuel a précisément pour but de remédier à ses effets.

C'est assez dire que la commission approuve pleinement les deux premiers articles de la proposition du gouvernement qui ont pour objet de consacrer cette réforme. Ces dispositions ne font qu'appliquer à la matière spéciale qui nous occupe, les règles du code d'instruction criminelle et du code pénal sur la prescription des délits de nature à être punis correctionnellement; l'art. 2 même est la reproduction littérale du § 1^{er} de l'art 92 du code pénal.

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'un membre avait proposé de dire tout simplement dans la loi que les articles 638 du code d'instruction criminelle et 92 du code pénal seraient applicables aux amendes prononcées par les tribunaux civils. Cet amendement qui à certains égards pouvait présenter des avantages n'a pas été accueilli par votre commission; elle s'est prononcée en faveur de la rédaction du gouvernement et voici le motif sur lequel elle a fondé cette préférence :

D'après le code d'instruction criminelle, l'action civile et l'action publique résultant d'une infraction sont liées d'une façon indivisible et inséparable en ce qui concerne la prescription, l'extinction de l'une entraîne l'extinction de l'autre; dire donc dans un texte de loi que l'article 638 du code d'instruction criminelle serait appliqué aux infractions punies d'amendes par les tribunaux civils, c'était décider législativement que l'action civile dérivant d'un fait punissable par la juridiction civile serait prescriptible par le court espace de trois années. Ce système pouvait présenter des inconvénients graves et sérieux et votre commission n'a pas voulu l'admettre.

Matière fiscale. — Parmi les amendes qui ont pour objet d'assurer la perception des droits fiscaux, les unes (celles établies par les lois sur les contributions directes, les douanes et les accises) doivent être prononcées par les tribunaux correctionnels et n'existent qu'en vertu d'un jugement; les autres (celles relatives aux impôts dont la perception est dévolue à l'administration de l'enregistrement) existent indépendamment de toute décision judiciaire et se poursuivent par la voie de la contrainte.

Cette distinction est fondamentale au point de vue du projet de loi actuel.

On peut dire que la première classe d'amendes fiscales est régie par les principes du droit commun. L'action publique se prescrit d'après les règles du code d'instruction criminelle en vertu de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1822 et de l'article 13 de la loi du 6 avril 1823 qui renvoient purement et simplement à ce code; seul l'article 117 de la loi du 28 juin 1822 établit pour la contribution personnelle la prescription annuelle. Et quant à la prescription de la peine elle-même, si jamais il y a eu un doute, il est levé aujourd'hui par l'article 400 du code pénal : elle se fait conformément aux principes généraux (a).

Tout est donc prévu et réglé en ce qui concerne les amendes; mais le gouvernement signale une lacune sous un autre rapport et l'article 3 de son projet a pour but de la combler. Cette disposition ne distingue plus entre les marchandises d'accise et celles qui ne sont pas sujettes à ce droit, et elle donne la même durée de trois ans à l'action du

(a) Haus, *Principes généraux*, p. 452, n° 604.

crité qu'après trois années, à compter du dernier acte (1).

déclarant et à celle de l'administration ou de son subrogé.

La commission propose ici un changement qui ne porte que sur la forme; l'article 5 serait rédigé comme suit : « Par modification à l'article 124 de la loi de perception du 26 août 1822, l'action en recouvrement d'un supplément de droits dû par suite d'une perception insuffisante pour des marchandises de toute nature, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années à partir de la date de la déclaration. La faculté de réclamer la restitution des sommes payées en trop pour droits est soumise à la même prescription. »

Les amendes dont le recouvrement se poursuit par voie de contrainte se trouvent par leur nature même en dehors des règles ordinaires : ici le législateur ne doit organiser qu'une seule prescription, car l'action et l'exécution de la peine se confondent; mais cette prescription, d'après la remarque très-juste du gouvernement, demande à être mise en harmonie avec celle des droits eux-mêmes à laquelle elle se rattache de la façon la plus étroite et la plus intime, et nous ajouterons qu'elle doit être mise en rapport aussi avec la prescription de la demande en restitution émanant de particuliers. Il est juste et rationnel qu'après un même délai les contribuables n'aient plus aucune poursuite à craindre et que le trésor n'ait plus à se préoccuper de réclamations tardives.

Le projet amendé s'inspire de ces principes et forme ainsi un système d'une unité parfaite.

Il n'introduit aucun changement dans la matière des droits de succession et de mutation par décès où la législation actuelle répond à toutes les exigences; mais il n'en fait pas de même pour la matière des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. L'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii, la loi des 24 mars-5 avril 1806 et l'article 6 du décret du 12 juillet 1808 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du projet amendé.

Ces articles établissent le système nouveau que nous apprécions tout à l'heure et d'après lequel tous les droits sans distinction, toutes les amendes sans distinction aussi et toutes les demandes en restitution dans les quatre branches d'impôts se prescrivent après le délai de deux ans. Il n'y aura donc plus, comme sous l'ancienne législation, à se demander à quels cas s'applique la confiscation biennale et il ne se présentera plus de lacune comme il en existe aujourd'hui pour la matière du timbre.

L'article 5 détermine le point de départ de la prescription. C'est ici que se révèle l'un des dangers de ces formules législatives générales comme celle adoptée par MM. Lelièvre et De Baets dans leur proposition. Ces honorables membres fixaient pour point de départ le jour où les contraventions ont été commises; or, comme le font observer MM. les ministres dans l'*Exposé des motifs du projet amendé*, l'application de cette règle à la matière de l'enregistrement et du timbre était tout bonnement impossible.

Le gouvernement, qui avec raison a préféré la voie d'énumération à la formule générale, a établi ici un point de départ spécial : il s'est rallié sous ce rapport au principe de la loi française du 16 juin 1824, et l'article 5 ne fait que reproduire l'article 14 de cette loi tel qu'il est défini au-

Art. 2. Toute amende prononcée par les tribunaux civils est prescrite par cinq

jours/hui par la doctrine et la jurisprudence.

L'article 7 reproduit le dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an vii et l'étend à la matière du timbre.

A cet article, nous vous proposons deux légères modifications.

La première consiste à rédiger l'article 7 de la manière suivante :

« Les prescriptions établies par les articles 3 et 4 ci-dessus, etc. »

Les cas auxquels s'applique l'article sont ainsi déterminés avec plus de précision.

La seconde consiste à remplacer le mot « suspendues » par le mot « interrompues ». La suspension, en effet, comme l'observe M. Rutgeerts dans son *Manuel de droit fiscal*, n'efface pas le temps qui s'est écoulé antérieurement et c'est cependant ce qui se fait ici.

L'article 8 réserve les droits existant en faveur des particuliers. M. Lelièvre a déclaré se rallier à la proposition du gouvernement.

Le rapporteur,

L. DRUBBL.

Le président,

DE LEMAYE.

RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice du sénat, par M. le baron d'ANETHAN.

Messieurs,

Le projet qui est soumis au sénat a pour but de combler, d'un côté, une lacune dans notre législation, de l'autre, d'y apporter quelques modifications utiles.

Les lois pénales tracent les règles et la durée des prescriptions pour la poursuite des crimes et des délits et pour les peines, tandis que les lois civiles n'en établissent ni quant aux poursuites à intenter devant les tribunaux civils chargés dans certains cas de prononcer des amendes, ni quant aux peines d'amendes prononcées.

Il est utile de remédier à cet état de choses et de rétablir sous ce rapport l'harmonie dans les lois.

Le projet ne se borne pas à combler des lacunes; il fixe, en outre, pour certaines lois fiscales, les règles à suivre par les prescriptions établies ou à établir en ces matières.

Cette simple analyse justifie suffisamment le principe du projet de loi, et aucun membre de la commission n'ayant fait d'observation à cet égard, nous ayons abordé immédiatement la discussion des articles.

La suite du rapport est une analyse du projet, article par article; on la trouvera dans les notes sur les articles.

(1) Le second alinéa de l'article 1^{er} a été ajouté lors de la discussion à la chambre, à la suite de l'observation suivante :

M. THONISSEN : « Messieurs, il me semble que, pour rendre complètement la pensée de la commission, la rédaction de l'article 1^{er} devrait subir un changement. »

« Il est évident que la pensée de la commission consiste à appliquer le droit commun aux amendes prononcées par les tribunaux civils. L'article 1^{er} proclame, en effet, cette règle en principe. Il ajoute ensuite qu'il pourra y avoir une interrup-

années, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou

à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus

tion de la prescription. Mais ici, on s'éloigne, du moins en apparence, du droit commun.

« Il est très-vrai que le code d'instruction criminelle admet l'interruption de la prescription, mais à la condition que l'acte interruptif soit posé dans le délai fixé pour la prescription. Ainsi, quand ce délai est de trois ans, il faut que l'acte interruptif ait lieu dans les trois ans. Si ce délai était de six ans, il faut que l'acte interruptif ait lieu dans les six ans. Or, il n'est pas dit que la même règle devra recevoir son application dans l'espèce qui nous occupe. En prenant le texte à la lettre, on pourrait soutenir qu'il est permis d'interrompre la prescription à l'infini, ce qui est évidemment contraire au droit commun et ce que la commission ne veut assurément pas.

« Il y a une autre modification de texte qui est nécessaire pour arriver complètement à l'application du droit commun; je veux parler des actes pour lesquels l'interruption de la prescription peut avoir lieu.

« Le projet de loi parle seulement des actes de poursuites. Or, suivant le code d'instruction criminelle, l'interruption de la prescription peut également avoir lieu pour des actes d'instruction, et des instructions, dans la matière actuelle, sont assez fréquentes, notamment en ce qui concerne les amendes encourues pour infractions aux dispositions concernant la rédaction des actes de l'état civil.

« Je pense donc que pour rendre exactement la pensée de la commission, il faudrait que l'article fût rédigé de la manière suivante :

« Toute action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils est prescrite par trois années, à compter du jour où l'infraction a été commise.

« S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivies de jugement, l'action ne sera prescrite qu'après trois années, à compter du dernier acte. »

— Cet amendement est appuyé par cinq membres; en conséquence il fait partie de la discussion.

M. DUBBEL, rapporteur : « J'appuie l'amendement proposé par M. Thonissen; il est, en effet, tout au moins utile d'insérer dans le texte même de la loi ce qui bien certainement est dans la pensée qui a présidé à la rédaction de cet article.

« Je dirai même que ce point avait fixé l'attention de la commission spéciale, mais avait été ensuite perdu de vue.

« Voici ce qui était arrivé. Dans un premier rapport fait à la commission elle-même, je proposais de rédiger les articles 1 et 2 de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Les articles 638 et 640 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action ayant pour objet la condamnation à l'amende par les tribunaux civils.

« Art. 2. Les articles 92 et 93 du code pénal sont applicables aux amendes prononcées par les tribunaux civils. »

« Je motivais cette proposition dans les termes suivants :

« Cette rédaction, outre qu'elle est plus concise, présente plusieurs avantages : d'abord elle reconnaît et sanctionne en quelque sorte la doctrine que je considère comme seule juridique, à savoir que l'amende prononcée par des

« juges civils est une véritable peine; ensuite elle s'harmonise mieux avec l'ensemble de nos lois répressives, elle se base sur la division tripartite des infractions; d'après le projet du gouvernement, une amende inférieure au taux de l'amende correctionnelle ne se prescrirait qu'après cinq ans et l'action ayant pour objet l'application de cette amende qu'après trois ans; d'après la formule nouvelle, l'une et l'autre se prescriraient comme en matière de simple police; enfin la rédaction proposée détermine plus exactement le point de départ de la prescription.

« La finale de l'article 1^{er} du projet du gouvernement est ainsi conçue : *ou à partir du dernier acte de poursuite*. Je suis convaincu que, dans la pensée du gouvernement, ce dernier acte de poursuite doit être posé dans l'intervalle des trois années à partir du jour où l'infraction est commise, de manière qu'on ne puisse jamais arriver qu'au double du terme de la prescription; mais cependant son texte ne le dit point, et l'on pourrait dès lors soutenir avec raison que l'acte de poursuite est toujours interruptif de la prescription; en se référant purement et simplement au code d'instruction criminelle, on évite cet inconvénient. »

« Sur l'observation faite par M. Demeur que la nouvelle rédaction proposée aurait pu avoir pour résultat d'établir une prescription trop courte de l'action civile dans les cas prévus par l'article 132 de la loi sur les hypothèques, concernant la responsabilité des conservateurs, et dans d'autres cas analogues, la proposition fut abandonnée, mais on oublia de faire droit au principal motif qui l'avait provoqué.

« Or, c'est ce que fait l'amendement qui vous est proposé. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je n'hésite pas à me rallier à l'amendement que vient de déposer l'honorable M. Thonissen.

« Le gouvernement n'avait eu d'autre but que de fixer, pour la prescription dont s'occupe le projet de loi, un délai de prescription en rapport avec la nature des infractions. Nous n'avions pas pensé qu'il fût nécessaire de rappeler, à cette occasion, les règles du code d'instruction criminelle en matière d'interruption de la prescription. Notre intention était de nous y référer.

« Nous pensions avoir atteint ce but par la rédaction proposée.

« Cependant, puisqu'un doute s'élève à cet égard et que l'amendement de l'honorable M. Thonissen formule d'une manière plus complète les principes que nous entendons consacrer, je ne fais aucune difficulté de préférer sa rédaction à celle du projet. »

— L'article 1^{er}, amendé, est mis aux voix et adopté. (S. du 3 juin 1873. *Ann. parl.*, p. 1235.)

Art. 1^{er}. Cet article applique aux poursuites à intenter devant les tribunaux civils aux fins de condamnation à des amendes les délais et les règles établis par les articles 657 et 658 du code d'instruction criminelle pour la prescription des poursuites du chef de délits.

Ces amendes, quoique prononcées par les tribunaux civils, n'en sont pas moins de véritables peines. La juridiction qui les prononce n'en change pas le caractère; il est donc logique de donner, dans

être attaqué par la voie de l'appel (1).

Art. 3. Par modification à l'article 124 de la loi générale de perception du 26 août 1822, l'action en recouvrement d'un supplément de droits dû par suite d'une perception insuffisante pour des marchandises de toute nature, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années, à partir de la date de la déclaration.

La faculté de réclamer la restitution des

sommes payées en trop pour droits est soumise à la même prescription (2).

Art. 4. Toute demande de droits ou d'amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai de deux ans (3).

Art. 5. Le point de départ de ce délai est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de

tous les cas, la même durée à l'action publique et, par suite, la même sécurité, après le même laps de temps, à ceux contre lesquels des poursuites peuvent être dirigées. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

(1) M. LELIÈVRE : « Je suppose qu'il est bien entendu que quand le jugement rendu n'a pas été signifié, l'article 2 n'est pas applicable. En effet, alors il s'agit de la prescription de l'action et par conséquent il ne peut s'agir de la prescription de la peine. Il n'y a prescription de la peine que quand le jugement est définitif. Par conséquent, un jugement non signifié laisse subsister la prescription de l'action et il y a lieu à l'application de l'article 1er. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Nous n'avons pas à nous expliquer sur les effets de la signification ou de la non-signification d'un jugement. Ces effets seront en matière de prescription ce qu'ils sont en toute autre matière; le texte est complet : la prescription commence à courir du jour de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

• Quel est, à cet égard, l'effet de la non-signification du jugement? C'est une question que les principes généraux permettent de résoudre aisément et sur laquelle nous n'avons pas à nous expliquer spécialement ici.

— L'article 2 est adopté. (*S. du 3 juin 1873. Ann. parl., p. 1256.*)

Art. 2. C'est la reproduction textuelle de l'article 92 du nouveau code pénal. Cet article se justifie par les motifs donnés à l'appui de l'article précédent.

On a demandé à la chambre quel serait l'effet d'un jugement non signifié et, dans ce cas, quelle prescription il faudrait appliquer : celle de l'action ou celle de la peine.

Cette question nous paraît résolue par les termes mêmes de l'article en discussion.

La prescription court de la date de l'arrêt ou du jugement. Le défaut de signification ne change pas cette situation ; il ne peut pas dépendre du ministère public ou de l'administration de prolonger indéfiniment le terme de la prescription en retardant la signification de l'arrêt ou du jugement. Il suffit que la décision soit en dernier ressort pour qu'elle serve de point de départ à la prescription.

Si, au contraire, l'arrêt ou le jugement n'a pas un caractère définitif et si, par suite d'opposition, l'action est encore pendante, il est évident que c'est la prescription de l'action qui sera applicable. Ces solutions ne nous paraissent pouvoir soulever de doute sérieux. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

Discussion au sénat.

M. LE BARON D'ARETHAN, rapporteur : « Une discussion s'est élevée à la chambre relativement à la manière d'appliquer cet article. Votre commission a donné la solution de cette difficulté qui, d'après moi, n'en est pas une. Je désirerais savoir si M. le ministre de la justice adopte la solution donnée par la commission de la justice. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La difficulté résolue par la commission a, en effet, été soulevée à la chambre par l'honorable M. Lelièvre. Je n'ai pas cru pouvoir répondre à la question qui m'était posée, parce qu'il est toujours dangereux de trancher par improvisation les questions relatives à quelque cas particulier que l'on peut soulever dans le cours de la discussion d'une loi.

« Je pense que la théorie juridique exposée par la commission ne pourra donner lieu à la critique. »

— L'article 2 est adopté. (*S. du 4 août 1873. Ann. parl., p. 287.*)

(2) Art. 3. Cet article modifie en trois points l'article 124 de la loi du 26 août 1822.

L'article 124 de cette loi ne concernait que les marchandises exemptes d'accises; il sera désormais applicable aux marchandises de toute nature. Il n'y a aucun motif pour conserver la différence précédemment établie.

Bien que la légitimité du recours à raison d'une perception insuffisante ne soit pas contestable, aucune prescription n'était fixée pour l'exercice de ce recours; le projet propose le délai de trois ans, conformément à l'article 1er.

D'après l'article 124 de la loi de 1822, le déclarant n'avait pour réclamer la restitution de ce qu'il prétendait avoir payé en trop qu'un délai d'une année; le projet lui en accorde trois, le mettant ainsi, pour la demande en restitution, dans la même position que l'administration pour sa réclamation du chef d'un supplément de droits.

Ces différentes modifications ont paru équitables à votre commission, qui les a adoptées. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

(3) Art. 4. Cet article ne touche pas aux dispositions concernant la perception des droits de succession, pour la prescription desquels existent des règles spéciales qui n'ont donné lieu à aucune réclamation. L'article n'est relatif qu'aux droits et amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, et il établit pour toutes les hypothèses la prescription de deux ans, conformément au § 1er de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette simplification présente des avantages incontestables et reçoit l'approbation de votre commission. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure (1).

(1) M. LE PRÉSIDENT : « La chambre s'est réservée la faculté de statuer au second vote sur la rédaction de l'article 3. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Pirmez, sans proposer une modification à l'article 3, a exprimé le désir que le gouvernement s'expliquât sur la durée de la prescription dans le cas où une déclaration de valeur insuffisante aurait été faite dans un acte soumis à l'enregistrement. »

« J'ai satisfait hier à la demande de l'honorable membre en ce qui concerne le droit principal. »

« En ce qui concerne le supplément de droit, j'ai fait observer que la question pouvait paraître plus douteuse. »

« J'ai émis l'avis cependant que, même à l'égard de l'amende, le moment où la cause de l'exigibilité est révélée à la régie n'est pas différent de celui où elle connaît la cause de l'exigibilité du droit lui-même. »

« Je crois pouvoir persister dans la déclaration que j'ai faite hier. »

« L'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII prévoit le cas dont vous a entretenus l'honorable M. Pirmez. Il dispose que si le prix mentionné dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat. »

« La loi du 22 frimaire an VII a été modifiée par une loi de 1824, mais non en ce qui concerne le point de départ du délai assigné à la demande d'expertise. »

« Ce point de départ, c'est le jour même de l'enregistrement du contrat. Dans le cas qui a été cité par l'honorable membre, le fait que, pour déterminer l'insuffisance de la valeur mentionnée et partant le droit à payer, il faudra recourir à une expertise, ce fait n'est pas de nature à modifier le point initial de la prescription; ce point initial demeurera toujours le jour de l'enregistrement du contrat dans lequel la dissimulation ou la déclaration insuffisante a été faite. Le supplément de droit et l'amende peuvent être considérés comme un accessoire du droit principal. »

« Je pense que, moyennant cette explication, la disposition de l'article 3 ne peut plus donner lieu à critique. »

M. PIRMEZ : « Je suis heureux d'avoir soulevé la question dont vient de s'occuper M. le ministre de la justice. Ce débat aura eu pour résultat d'atténuer la portée du texte que nous allons voter. Si je comprends bien la portée que le gouvernement entend donner à ce texte, il est la reproduction, en d'autres termes et d'une manière plus complète, des dispositions de la législation en vigueur. »

« Aujourd'hui la prescription court lorsque le fisc a été mis à portée de percevoir le droit d'enregistrement; il en sera ainsi dorénavant, il n'y aura donc rien de changé; seulement on a voulu que si les indices qu'on donne sont des indices qui doivent échapper à une prévision commune, la prescription ne puisse pas courir. Mais dès l'instant où, par la nature de l'acte enregistré, par les énonciations qu'il contient, le fisc est raisonnable-

ment mis à même de percevoir le droit, la prescription commence à courir. »

« Je crois que telle est bien l'intention de la section centrale et de M. le ministre de la justice, je n'ai donc rien à ajouter à ce que j'ai dit à cet égard. »

— L'article 3 est maintenu tel qu'il a été adopté. (S. du 4 juin 1873. *Ann. parl.*, p. 1237.)

Art. 5. Quand commencera le délai de la prescription? L'article 5, qui résout cette question, exige quelques explications.

La présentation de l'acte à la formalité fait courir le délai de la prescription, mais à la condition que cet acte révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure.

La loi française du 16 juin 1824, à laquelle cet article est en partie emprunté, se bornait à dire : « La prescription commence du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions en vue de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. »

L'addition des mots d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure, comme condition exigée pour faire courir le délai de la prescription, a fait naître la question de savoir si, notamment en cas de vente d'immeuble, la prescription courait à dater du dépôt de l'acte, malgré les recherches que le receveur pourrait être obligé de faire pour constater si le prix déclaré est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble vendu, ce qui pourrait prolonger arbitrairement et indéfiniment le délai de la prescription.

Le texte de l'article pouvait évidemment faire naître ce doute, que l'honorable M. Pirmez a soumis à la chambre avec infiniment de raison.

Les explications échangées ont fixé le véritable sens de l'article et l'honorable M. Pirmez a résumé le débat dans les termes suivants :

« Aujourd'hui la prescription court lorsque le fisc a été mis à portée de percevoir le droit d'enregistrement; il en sera ainsi dorénavant, il n'y aura donc rien de changé; seulement on a voulu que si les indices qu'on donne sont des indices qui doivent échapper à une prévision commune, la prescription ne puisse pas courir. Mais dès l'instant où, par la nature de l'acte enregistré, par les énonciations qu'il contient, le fisc est raisonnablement mis à même de percevoir le droit, la prescription commence à courir. »

Des explications, des déclarations données aux chambres ne peuvent, sans doute, ni changer, ni compléter le texte d'une loi; mais quand elles ne sont pas contraires au texte, elles peuvent jeter du jour sur la pensée du législateur dans le cas où celle-ci pourrait présenter quelque obscurité et, à ce point de vue, les paroles prononcées par M. le ministre de la justice et par M. Pirmez ont une grande importance.

Or, que dit le texte? « Il faut, dit-il, que l'acte révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende. En cas de vente, cette cause, c'est la mutation même quant au droit, l'infériorité de valeur quant à l'amende. L'acte lui-même révèle

prescrite après le délai de deux ans, à compter du jour du paiement.

Art. 7. Les prescriptions établies par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus, seront interrompues par des demandes significatives et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année

sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré (1).

Art. 8. La présente loi ne déroge pas aux dispositions légales qui ont déterminé en faveur des particuliers des prescriptions plus courtes que celles qui sont indiquées dans les articles précédents (2).

cette cause à l'administration et lui fournit les moyens d'agir à ces deux fins.

L'administration peut avoir des évaluations ultérieures à faire pour établir la hauteur du droit et des amendes, mais c'est là une affaire de *quantum* et non une recherche pour découvrir la cause de l'exigibilité : cette cause, nous l'avons dit, l'acte lui-même la fait connaître. Autre chose serait si l'acte, sous une forme quelconque, dissimulait l'opération qu'il est destiné à constater ; ce serait alors le cas de dire que, l'acte exigeant des recherches ultérieures pour en apprécier le véritable caractère, le dépôt de cet acte ne fait pas courir la prescription.

— L'article est adopté. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

(1) M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je désire faire une observation au sujet de l'article 7. Cet article a été amendé par la section centrale et le gouvernement s'est rallié à la modification proposée.

« Dans le texte proposé par le gouvernement, les causes d'interruption de prescription mentionnées dans l'article 7 étaient étendues à toutes les prescriptions prévues par la loi. La section centrale a fait remarquer avec raison que si ces causes d'interruption sont parfaitement applicables en matière fiscale, il n'en est pas de même pour les cas prévus par les articles 1 et 2.

« Les questions d'interruption de prescription à cet égard sont régies par des principes différents, et ces principes ont été nettement formulés dans l'amendement proposé hier par l'honorable M. Thonissen et que vous avez adopté.

« Mais la modification proposée par la section centrale est incomplète ; elle n'applique les causes d'interruption prévues par l'article 7 qu'aux prescriptions établies par les articles 3 et 4. Elle n'entendait éliminer que les articles 1 et 2, mais par son énumération restrictive, elle élimine également les prescriptions prévues par l'article 6. C'est là une erreur qu'il convient de redresser.

« La réciprocité est établie par les diverses dispositions de la loi entre le fisc et les particuliers. Il faut la maintenir ici.

« Les mêmes causes qui interrompent la prescription des droits du fisc doivent interrompre la prescription de la demande en restitution accordée au particulier.

« Il faut donc ajouter dans l'article 7 la mention de l'article 6 à celle des articles 3 et 4.

« Je propose donc de modifier l'article 7 de la manière suivante :

« Les prescriptions établies par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus seront interrompues ; » le reste comme dans la disposition. »

M. DRAUSZL, rapporteur : « Je pense que la rectification proposée par l'honorable ministre de la

justice, à savoir que l'article 6 doit être compris dans l'énumération des articles 3 et 4, est indispensable.

« L'omission de l'article 6 dans l'énumération dont il s'agit ne peut être attribuée qu'à une inadvertance, si pas à une erreur de rédaction ou d'impression. »

— La proposition de M. le ministre de la justice est adoptée. (*S. du 4 juin 1875. Ann. parl.*, p. 1257.)

(2) Art. 8. MM. les ministres des finances et de la justice, dans leur lettre à la section centrale, justifient ainsi cette disposition : « Pour éviter tout doute sur la portée du projet de loi, l'article 8 assure d'une manière expresse le maintien des dispositions légales existantes qui pourraient avoir établi en faveur des particuliers des prescriptions plus courtes que celles qui sont indiquées dans la nouvelle loi proposée. »

A quelles dispositions légales est-il fait allusion dans cet article ?

Ni les auteurs de la proposition, ni la lettre de MM. les ministres, ni le rapport de la commission de la chambre ne le disent.

Il ne peut s'agir, paraît-il, ni des droits ou amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque, puisque, pour toutes ces matières, il y a un délai spécial fixé par l'article 4.

C'est donc, pour certains cas non spécifiés, une dérogation à la règle générale établie par les articles 1er et 2 et encore cette dérogation n'est-elle que partielle ; elle ne doit profiter qu'aux particuliers, c'est-à-dire que ceux-ci jouiront, pour l'exercice de leurs droits, de la prescription de la nouvelle loi si elle est plus longue que celle de la loi ancienne ; mais qu'ils continueront à être garantis contre l'action de l'administration ou du ministère public par la prescription de la loi ancienne si celle-ci est plus courte.

L'utilité de cette disposition dépend des lois auxquelles elle peut s'appliquer et la commission réserve à cet égard son opinion jusqu'aux explications que le gouvernement est prié de donner au sénat. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

Discussion au sénat.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Votre commission a demandé une explication au sujet de cet article.

« Pour en comprendre la portée, il faut se reporter au travail d'élaboration de la loi.

« La proposition faite par MM. De Buets et Lelièvre était conçue en termes fort généraux.

« A défaut de dispositions contraires dans les lois particulières, disaient-ils, toute poursuite

« pour recouvrement des amendes en matière fiscale ou disciplinaire est prescrite par trois

« années, à dater du jour où les contraventions ont été commises. »

« Le département de la justice et le département

Art. 9. Sont abrogés :

1° L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

2° La loi des 24 mars-3 avril 1806 ;

3° L'art. 6 du décret du 12 juillet 1808.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 10. Les prescriptions commencées

des finances se sont occupés de dégager les divers cas d'application que renfermait cette formule.

« Au lieu de dire d'une manière générale : « Toute poursuite pour recouvrement des amendes en matière fiscale ou disciplinaire est prescrite par trois années, » on a fait l'énumération des matières auxquelles la loi doit s'appliquer.

« En ce qui concerne notamment le département des finances, ce sont les demandes de droits et d'amendes en matière d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque.

« Il paraissait, messieurs, que cette manière de procéder excluait virtuellement toutes les catégories de droits ou d'amendes non comprises dans l'énumération.

« Cependant, comme ce système nouveau faisait place à un système plus large, comme, d'autre part, l'une des dispositions de la loi, l'article 3, apporte une modification à la loi générale de perception des droits d'entrée, de sortie, de transit et des accises, le département des finances a pensé que des doutes pouvaient s'élever sur la portée de la loi.

« Je lis, dans une note qu'il communiqua au département de la justice, ce qui suit :

« Dans les développements à l'appui de leur proposition, MM. De Baets et Lelièvre ont déclaré ne pas vouloir déroger aux lois spéciales qui établissent d'autres délais de prescription et notamment à celles qui en fixent de plus courts. Cette déclaration pourrait n'être pas suffisante en présence des termes généraux employés dans le projet présenté; celui-ci n'ayant d'autre but que de réduire aux termes à établir les prescriptions qui seraient plus longues d'après les lois en vigueur, je crois qu'il serait prudent, pour éviter des contestations ultérieures, d'exprimer cette idée d'une manière positive dans le texte de la nouvelle loi. »

« C'est pour répondre à cette préoccupation que l'article 8 a été introduit dans la loi; il n'a d'autre but donc que de mieux en préciser la portée.

« Je le reconnais, la disposition pourrait à cet égard être considérée comme surabondante; cependant, à un autre point de vue, elle peut n'être pas sans utilité; le nombre des textes de lois qui composent notre législation en matière civile et fiscale est si considérable, les matières qu'elles régissent sont si complexes que, quelque minutieux qu'ait pu être l'examen auquel se sont livrés les départements de la justice et des finances, il n'est pas impossible cependant que, dans l'une ou l'autre de ces lois, une prescription plus courte que celle dont nous nous occupons ait échappé à l'attention.

« Il n'est pas entré dans la pensée des auteurs de la loi d'enlever aux particuliers le bénéfice d'une disposition favorable quelconque. L'article 8 leur en garantit la conservation. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je n'aime pas à voir introduire dans les lois des dispositions inutiles.

avant la publication de la présente loi seront acquises à l'expiration des délais que celle-ci détermine (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

Il me semble que nos lois sont déjà assez longues, en général, pour ne pas les surcharger de superfluités.

« Aussi, mue par cette idée, la commission a-t-elle demandé au gouvernement d'indiquer à quelles lois on indiquait dans cet article l'intention de ne pas déroger.

« Maintenant, l'honorable ministre nous dit qu'il est possible que, dans l'arsenal si considérable de nos lois, il y en ait qu'on n'a pas retrouvées, à ce qu'il paraît, ni au département de la justice, ni à celui des finances, auxquelles l'article 8 serait applicable.

« Il me semble qu'avant de demander l'introduction dans une loi d'une disposition comme celle-ci, on aurait dû s'assurer si elle était susceptible de recevoir son application. De là dépend, en effet, son utilité.

« La loi qui nous est soumise est une loi de simplification; c'est une loi qui unifie, en quelque sorte, les prescriptions qui étaient disséminées dans différentes lois et qui établit des délais généraux pour tous les cas.

« Or, maintenant, au lieu d'avoir un code aussi complet que possible de prescriptions en matière civile et financière, nous aurons cet article 8, qui va nécessiter de nouvelles recherches pour savoir s'il n'existe pas quelques prescriptions spéciales non prévues par le projet de loi.

« Je ne proposerai pas d'amendement et je ne pense pas que la commission entende que j'en formule un; je voterai la loi même avec cet article 8, mais je le considère comme inutile, et conséquemment comme fâcheux.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable baron d'Anethan s'est arrêté à une seule des considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer. Il n'a tenu aucun compte de l'autre, de celle qui consiste à dire qu'en présence de la substitution du système d'énumération au système du projet définitif, ainsi qu'à raison de la disposition de l'article 3, il pouvait n'être pas sans utilité de préciser la portée de la loi. »

— L'article 8 est adopté. (S. du 4 août 1873. *Ann. parl.*, p. 288.)

(1) Cette disposition a été ajoutée lors de la discussion à la chambre, sur la proposition de M. Lelièvre, et après la discussion qui suit :

« Disposition transitoire.

« Les prescriptions ci dessus établies sont applicables aux faits passés antérieurement à la publication de la présente loi et pour lesquelles il faudrait encore, aux termes de la loi antérieure, un temps plus long que celui déterminé par les dispositions qui précèdent pour que la prescription fût accomplie. » X. LELIÈVRE.

L'amendement a été développé. Est-il appuyé?

PLUSIEURS MEMBRES : Oui.

M. LE PRÉSIDENT : « Il faut donc partie de la discussion. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'ai au-

rais désiré examiner l'amendement au point de vue de la rédaction. Quant au principe même, je n'ai aucune objection à y faire. Il n'est que la reproduction de la disposition de l'article 2284 du code civil et de l'article 158 de la loi sur les sociétés que vous avez récemment votée.

« Vous me permettez, messieurs, avant que l'on passe au vote, de faire une observation sur le titre de la loi.

« La loi est intitulée : *Loi relative aux prescriptions en matière fiscale et disciplinaire*. La vérité est que la loi ne s'occupe pas des prescriptions en matière disciplinaire.

« Les pénalités telles que la réprimande, la suspension, la révocation dont la loi frappe les infractions aux règles de la discipline imposée à certaines catégories de personnes, notamment aux officiers ministériels, ne tombent point sous l'application de la loi que nous discutons. La lettre que nous avons eu l'honneur, M. le ministre des finances et moi, d'adresser à M. le président de la section centrale, s'explique très-catégoriquement à cet égard.

« La loi s'applique réellement et exclusivement aux prescriptions en matière fiscale et à la prescription, tant des actions aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils qu'à la prescription des amendes prononcées par ceux-ci. Je compte faire modifier le titre de la loi en ce sens. Je sais qu'aucun vote de la chambre n'est nécessaire à cette fin ; mais je crois qu'il n'est pas inutile d'en faire l'observation à la chambre. »

M. PIRMEZ : « Avant qu'il soit passé au vote, je voudrais demander une explication sur le texte d'un des articles qui vient d'être voté. Je crois qu'il suffira d'un éclaircissement.

« Je vois que la prescription des droits et des amendes d'enregistrement qui est prévue par l'article 5 commence à partir « du jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document » qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende d'une manière « suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure. »

« Il faut donc, pour que le point initial de la prescription existe, que l'acte soit tel qu'on ne doive plus faire aucune espèce de recherche.

« Je suppose que l'on dépose à l'enregistrement un acte de vente qui indique un prix qui n'est pas en rapport avec la valeur de l'immeuble. Est-ce qu'après deux ans on sera à l'abri de toute recherche de ce chef ?

« Je crois qu'il est incontestable que, deux ans après que l'acte de vente aura été enregistré, on ne pourra prétendre que le prix vrai a été celui pour pouvoir percevoir le double droit.

« Il est évident qu'on ne peut entendre changer ce point de notre législation présente qu'après deux ans il doit y avoir sécurité.

« Mais si je prends le texte, il est certain qu'il tend à décider le contraire ; lorsqu'on aura déposé un acte de vente à l'enregistrement, pour savoir si les prix qui s'y trouvent sont les prix réels, il est clair que le fisc devra faire des recherches, employer des experts, visiter l'immeuble et constater sa valeur.

« Je crois donc que si le texte ne conduit pas à reculer indéfiniment le terme de la prescription, il conviendrait tout au moins que le gouvernement fût à cet égard des déclarations qui levassent tous les doutes. »

M. DRUBBEL, rapporteur : « Messieurs, il est très-

dangereux, je crois, de se lancer ici dans des interprétations au sujet de cas particuliers.

« Mais, d'une façon générale, j'estime que la réponse à la difficulté soulevée par l'honorable M. Pirmez se trouve dans le rapport même que j'ai eu l'honneur de présenter à la chambre. Voici ce que j'y trouve :

« ... Le gouvernement qui, avec raison, a préfé-
« ré la voie d'énumération à la formule générale,
« a établi ici un point de départ spécial ; il s'est
« rallié, sous ce rapport, au principe de la loi
« française du 16 juin 1824, et l'article 5 ne fait
« que reproduire l'article 14 de cette loi, *tel qu'il*
« *est défini aujourd'hui par la doctrine et la juris-*
« *prudence.* »

« Je crois qu'il serait sage et prudent de nous en tenir à cela. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je voulais faire remarquer qu'il me semblait, à première vue, que l'interprétation de M. Pirmez était fondée et que l'article ne prévoyait pas le cas cité d'une vente à raison de laquelle on découvrirait, plusieurs années plus tard, que la déclaration faite n'a pas été sincère et complète.

« Je crois que, dans ce cas, la prescription ne peut être que de deux ans, depuis la date de l'enregistrement de l'acte. »

M. LELIEVRE : « Je dois aussi faire remarquer que l'article 5 dont nous nous occupons peut, par sa généralité, donner lieu à des inconvénients sérieux. Ainsi, un fonctionnaire public délivre sur papier libre un acte soumis au timbre. Je pense, en ce qui me concerne, que la prescription devrait courir à partir du jour où l'acte a été délivré. Sans cela, c'est prolonger indéfiniment et contre toute justice le délai de la prescription et exposer des fonctionnaires à des poursuites pendant un temps indéfini. Cela me paraît exorbitant. »

M. PIRMEZ : « L'honorable rapporteur de la section centrale nous cite l'article 14 de la loi française du 16 juin 1824 et il estime que l'article que nous avons voté est l'équivalent de cette disposition.

« Je constate, messieurs, que la différence entre les textes est très-grande. Voici ce que dit l'article de la loi française :

« La prescription de deux ans, établie par le
« nombre premier de l'article 61 de la loi du
« 22 frimaire an vii, s'appliquera tant aux amen-
« des de contravention aux dispositions de ladite
« loi qu'aux amendes pour contraventions aux lois
« sur le timbre et sur les ventes de meubles ;
« qu'elle courra du jour où les préposés auront été
« mis à portée de constater les contraventions au
« vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou
« du jour de la présentation des répertoires à leur
« visa. »

« Ainsi, la loi française n'exige qu'une chose, c'est que le receveur ait été mis à portée de constater.

« Il est évident que dans l'espèce que j'ai citée tantôt et qui est en définitive un des cas les plus importants de la matière d'enregistrement, quand j'ai déposé mon acte au bureau d'enregistrement, le receveur est mis à portée de constater si le prix est suffisant ou insuffisant.

« La difficulté que j'ai soulevée ne peut donc se présenter avec le texte de la loi française.

« Mais elle naît de l'addition que vous avez faite à la loi française et qui consiste à dire ceci : c'est qu'il faut pour que la prescription coure que la cause de l'exigibilité du droit ou de l'amende soit

révélee d'une manière suffisante pour exclure la nécessité de toute recherche ultérieure. Ce sont ces derniers mots que je redoute; le receveur sera, lors de l'enregistrement de la vente, mis à portée de constater la fraude sur le prix, mais il ne le sera pas sans recherche ultérieure.

« Je demande si tout le monde a bien la conviction qu'en présence de ce texte nous n'arriverons pas à voir les tribunaux décider que le fisc pourra toujours revenir sur les prix des mutations, parce que l'acte qu'on aura déposé ne sera pas suffisant pour le dispenser de toutes recherches ultérieures.

« Voilà la question, et il me paraît qu'elle mérite un examen sérieux.

« Il y a un amendement au projet, je demande donc que la loi ne soit pas définitivement votée aujourd'hui, qu'on suive le règlement et qu'on examine ce texte que je signale et qui me paraît dépasser la portée qu'on semble d'accord pour lui donner. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je ne m'oppose nullement à la proposition de remettre le second vote à une prochaine séance. Je n'en pense pas cependant que la critique que vient de faire l'honorable M. Pirmez au sujet de l'article 3 soit fondée.

« Il suppose ce cas : une vente a été faite et l'acte est soumis à la formalité de l'enregistrement.

« Mais le prix y mentionné est inférieur au prix réel. À partir de quel moment courra le délai de la prescription ? Messieurs, la loi s'en explique très-nettement. Elle porte : « Le point de départ de la prescription est fixé au jour de la présentation à la formalité d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la cause de l'exigibilité du droit. »

« Or, quelle est la cause de l'exigibilité ? Elle est dans la mutation même constatée par l'acte. Le point de départ de la prescription n'est donc pas autre que le moment même où l'acte est soumis au receveur.

« La cause de l'exigibilité n'est pas dans la fausse évaluation. Celle-ci pourra donner lieu à une demande en supplément de droit, à une amende même ; mais cela ne change pas la cause de l'exigibilité du droit, qui demeure exclusivement dans la vente même constatée par l'acte.

« La question peut paraître moins bien résolue en ce qui concerne l'amende. Cependant, dans l'exemple cité par l'honorable membre, le moment où la cause de l'exigibilité de l'amende est révélée au receveur n'est pas différent de celui où il connaît la cause de l'exigibilité du droit lui-même.

« La partie finale de l'article 3 reproduit la règle consacrée par l'article 14 de la loi du 16 juin 1824. Mais nous avons intentionnellement adopté une rédaction différente.

« D'après la loi française, la prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement. Cette disposition peut donner lieu à controverse. Quand doit-on dire que les préposés ont été mis à portée de constater la contravention au vu de l'acte soumis à l'enregistrement ? Suffit-il que l'acte renferme un élément, énonce un fait quelconque qui mette le préposé sur la trace d'une contravention, qui lui permette de l'établir à l'aide d'inductions plus ou moins éloignées ?

« Nous avons cru que tout doute à cet égard devait être prévenu : c'est pourquoi l'article exige

que l'acte soit de telle nature qu'il dispense de toute recherche ultérieure.

« La rédaction de la loi est, à coup sûr, plus précise que celle de la loi française.

« L'honorable M. Lelièvre, revenant à une idée formulée déjà dans la proposition dont il est l'auteur, demande que la prescription prenne cours du jour où la contravention a été commise. Il vient d'appliquer son système au cas où un acte qui aurait dû être écrit sur timbre ne l'aurait pas été.

« Le gouvernement, comme la commission, s'est occupé de ce point et l'un et l'autre ont à bon droit rejeté ce système. Il est impossible, en effet, d'admettre que la prescription de l'action prenne cours alors que la contravention demeure incon nue au gouvernement.

« Ainsi, une pièce devant être écrite sur timbre ne l'est pas ; il suffirait, d'après l'honorable M. Lelièvre, que deux ans soient écoulés, pour que la contravention échappe à toute répression. Il en serait ainsi alors même que la pièce serait demeurée absolument secrète, qu'aucun usager n'en aurait été fait, que les agents du fisc auraient été mis dans l'impossibilité complète de faire valoir ses droits, de telle sorte que l'action serait éteinte avant qu'elle n'ait pu être exercée.

« Cela serait évidemment contraire à la justice et à tous les principes en matière de prescription.

« La prescription ne court point contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir. Il ne faut pas que le gouvernement soit à cet égard mis hors la loi commune. Il faut que le gouvernement ait été mis en demeure de faire valoir son droit avant qu'on puisse permettre que le droit soit prescrit. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas d'opposition à l'amendement de M. Lelièvre, présenté comme disposition transitoire, je le déclare adopté. (S. du 3 juin.)

Second vote. — M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me suis rallié hier au principe de l'amendement qui forme le nouvel article 10. Ce principe est consacré déjà, pour la prescription des actions civiles, par l'article 2281 du code civil ; il est consacré également par l'article 138 de la nouvelle loi sur les sociétés. Le même principe est généralement admis en matière pénale. L'article 2 du code pénal l'applique en ce qui concerne la peine, lorsqu'il dispose que : « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

« Mais je pense que la rédaction proposée par l'honorable M. Lelièvre peut être simplifiée. Je proposerai la rédaction suivante :

« Les prescriptions commencées avant la publication de la présente loi seront acquises à l'expiration des délais que celle-ci détermine. »

« Il pourrait se présenter un cas où l'application du texte, ainsi modifié, semblerait offrir quelque difficulté : c'est le cas où la prescription commencée sous l'empire de la loi ancienne ne serait plus éloignée de son terme que d'un laps de temps moindre que celui fixé par la loi nouvelle.

« Ainsi, par exemple, il s'agit d'une prescription trentenaire, vingt-neuf ans et six mois se sont écoulés. Six mois seulement nous séparent du jour où la prescription sera accomplie.

« Il est bien évident que l'effet de la disposition proposée dans ce cas ne sera pas de prolonger le délai de la prescription. Ce serait détourner de son but une disposition toute de faveur que de permet-

290. — 17 AOÛT 1873. — LOI sur l'emploi de la langue flamande en ma-

tière répressive (1). (Monit. du 26 août 1873.)

tre que, dans une hypothèse quelconque, elle pourrait aggraver la position du débiteur en éloignant le moment de sa libération. Dans l'exemple cité, la prescription sera donc acquise après six mois. La disposition que je propose s'applique au cas où le temps qui reste à courir serait plus long que celui qui est fixé par la loi actuelle. »

— La rédaction proposée par M. le ministre de la justice est mise aux voix et adoptée. (S. du 4 juin 1873. *Ann. parl.*, p. 1287.)

Art. 10. Au premier vote, la chambre des représentants avait adopté un article ainsi conçu :

« Les prescriptions ci-dessus établies sont applicables aux faits passés antérieurement à la publication de la présente loi et pour lesquels il faudrait encore, aux termes de la loi antérieure, un temps plus long que celui déterminé par les dispositions qui précèdent, pour que la prescription fût accomplie. »

Cet article reproduisait le principe inscrit dans l'article 2281 du code civil et dans l'article 138 de la dernière loi sur les sociétés.

Au deuxième vote, M. le ministre de la justice a proposé une rédaction nouvelle, qui a été adoptée. Cette proposition a été faite, dit M. le ministre (4 juin 1873, p. 1260), pour simplifier la rédaction première. Sous ce rapport, le but est atteint, mais n'est-ce pas un peu au préjudice de la clarté? En effet, si on appliquait à la lettre le texte adopté, il en résulterait qu'au moment de la publication de la loi, les prescriptions commencées ne seront acquises qu'à l'expiration que celle-ci détermine, ce qui pourrait en proroger le terme, l'article n'ayant pas fait les réserves consignées dans l'article 2281 et l'article 138 précités.

M. le ministre a compris que cette objection pourrait lui être faite et il y a répondu en invoquant les principes généraux :

« Ce serait, dit-il, détourner de son but une disposition toute de faveur que de permettre que, dans une hypothèse quelconque, elle pourrait aggraver la position du débiteur en éloignant le moment de sa libération. La disposition que je propose s'applique au cas où le temps qui reste à courir serait plus long que celui qui est fixé par la loi actuelle. »

Peut-être eût-il été préférable d'adopter pour cette mesure transitoire l'ancienne formule, qui ne faisait surgir aucun doute; toutefois, en présence des principes généralement admis, aucun inconvénient sérieux ne pouvant résulter de l'article proposé, votre commission ne fait pas difficulté de s'y rallier. (*Rapp. de la comm. du sénat.*)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1871-1872.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi et développements par M. Coremans. Séance du 13 avril 1872, p. 825-826.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mai 1873, p. 381-394. — Rapport de la commission du code d'instruction criminelle, p. 394-397. — Second rapport. Séance du 8 juillet 1873, p. 397-399.

Annales parlementaires. — Amendements au projet de loi de la section centrale, présentés par M. le ministre de la justice. Séance du 10 juillet 1873, p. 1478 et 1500. — Discussion. Séance des 11 juillet, p. 1489-1499; 12 juillet, p. 1501-1512;

15 juillet, p. 1515-1526; 16 juillet, p. 1527-1539, et 17 juillet, p. 1541-1553. — Second vote. Séances des 22 juillet, p. 1575-1586; 23 juillet, 1589-1602; 24 juillet, p. 1603-1615, et 25 juillet, p. 1615-1627 et 1629-1630. — Adoption. Séance du 25 juillet, p. 1624-1625.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1873, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1873, p. 295-298.

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par M. VAN WAMBEKE.

Messieurs,

Depuis plusieurs années, à l'occasion du budget de la justice, des plaintes se sont produites au sénat et à la chambre au sujet de l'administration de la justice répressive dans les provinces flamandes. Sans méconnaître qu'il pût exister certains abus, on a répondu aux réclamants en leur conseillant d'attendre la révision du code d'instruction criminelle. L'année dernière, dans la séance du 22 février 1872, l'honorable M. Coremans appela derechef l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des prévenus et accusés flamands devant la justice, qui requiert contre eux l'application des lois pénales dans une langue qu'ils n'entendent point. Plusieurs membres de cette assemblée appuyèrent les réclamations du député d'Anvers et insistèrent sur la nécessité de modifier le *statu quo*. Le gouvernement ayant déclaré qu'il attendrait la fin des travaux de la commission chargée de reviser le code d'instruction criminelle avant de prendre une décision, une proposition émanant de l'initiative de dix-huit membres de cette chambre fut déposée le 15 avril 1872. Elle était ainsi conçue :

« Article unique. Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, les magistrats et les officiers ministériels sont tenus, en matière répressive, d'administrer la justice en flamand dans tous les cas où il ne sera pas constaté que l'accusé, le prévenu ou le contrevenant possède la connaissance de la langue française et préfère qu'il en soit fait emploi. La non-observation de cette prescription constituera un cas de nullité de la procédure. »

« Bruxelles, 12 avril 1872 (signé) E. Coremans, De Lehay, J. Delaet, Van Wambeke, Gerrits, J. Janssens, J. de Naeyer, De Buets, de Zerezo, Verwilghen, Kervyn de Volkaersbeke, Vander Donckt, Tack, Reynaert, de Kerckhove, Schollaert, Is. Van Overloop, de Clercq. »

Cette proposition de loi fut lue, développée, prise en considération et renvoyée aux sections le même jour. La chambre paraissait unanime à condamner les abus signalés et dont l'importance ne peut échapper à personne. Le premier des droits du citoyen dans les pays civilisés est le droit de défendre son honneur et sa vie devant des juges qui le comprennent. Si l'étranger ne peut pas toujours jouir de cette garantie, l'indigène ne

(a) La section centrale, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Van Wambeke, Gerrits, Jacobs, de Haerne, Barthe et de Kerckhove.